

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 11 1024

Mis en ligne le ..2.11.24.....

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'ORGANISATION DU 41ÈME SEMI MARATHON LOURDES TARBES LE 17 NOVEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la complétude de la déclaration de manifestation sportive déposée par Tarbes Pyrénées Athlétisme et relative à l'organisation du 41ème semi-marathon Lourdes/Tarbes.

Considérant qu'à l'occasion du 41ème semi-marathon Lourdes/Tarbes, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement de la course lors de son passage sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Autorisation

Le dimanche 17 novembre 2024, de 9H00 à 10H30, à l'occasion de l'épreuve du 41ème semi-marathon LOURDES-TARBES, les coureurs empruntent l'itinéraire suivant :

- Place Capdevielle
- Rue Anselme Lacadé
- Avenue Général Leclerc
- Avenue Maréchal Juin
- Avenue Maréchal Foch
- Place du Champ Commun
- Rue Lafitte
- Place Marcadal
- Rue Saint Pierre
- Avenue Général Baron Maransin
- Rond-point Michel Crauste
- Avenue Alexandre Marqui
- Rond-point de l'Europe
- Avenue François Abadie

- Route de Tarbes (RN21)

Article 2- Circulation

Le dimanche 17 novembre 2024 de 9H00 à 10H00 selon l'avancement de la course, la circulation est interrompue à tous les véhicules étrangers à l'organisation de l'épreuve, sur tout le parcours énuméré à l'article 1 du présent arrêté.

A cet effet, sur l'ensemble des intersections de voies de circulation liées au parcours, la circulation des véhicules est interdite à compter du départ des coureurs et jusqu'à l'enlèvement des barrières de protection par l'organisateur.

Article 3- Stationnement

Le stationnement est interdit à compter du samedi 16 novembre 2024 à 23H50 et jusqu'au dimanche 17 novembre à 11H00:

- Place Capdevielle dans sa totalité
- Sur la portion de l'Avenue du Général Leclerc comprise entre la Rue Anselme Lacadé et l'Avenue du Maréchal Juin
- Sur la portion de la Rue Anselme Lacadé comprise entre la Place Capdevielle et l'Avenue du Général Leclerc

A partir du jeudi 14 novembre 2024, 09H00 et jusqu'au lundi 18 novembre 2024, 12H00, les six emplacements, sis face au local du club du « Ski Lourdes-Hautacam » situé sur le parking de la place Capdevielle, sont interdits au stationnement des véhicules et réservés pour l'installation d'un podium lié à la course.

Article 4- Dispositif particulier sur chaussée

Les véhicules venant du boulevard Célestin Romain et la route de Bartrès en direction du centre-ville, sont dirigés vers le Rond-Point Michel Crauste, le Boulevard de la Grotte (côte d'Anjouan) et le Boulevard du Lapacca. Un aménagement est prévu à cet effet pour prévenir les accidents.

Article 5- Barriérage

Des barrières métalliques sont mises en place aux intersections suivantes :

- Place Capdevielle/Rue Anselme Lacadé/ Avenue du Général Leclerc
- Avenue du Général Leclerc/Rue Anselme Lacadé
- Avenue du Général Leclerc/Avenue maréchal Juin
- Avenue Maréchal Juin/Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Avenue Maréchal Juin/Rue de L'You/Place Capdevielle
- Avenue Maréchal Juin/Rue du Docteur Bourriot
- Avenue Maréchal Juin/Passage des Tilleuls
- Avenue Maréchal Foch/ Avenue Maréchal Juin/ Impasse Blancard
- Avenue Maréchal Foch/Place du Champ Commun Sud
- Avenue maréchal Foch/Rue Anselme Lacadé
- Champ Commun Nord/Avenue du Général Leclerc
- Champ Commun Nord/Édicules Halles
- Rue Lafitte/Avenue Joffre
- Rue Lafitte/Rue Bartayrès
- Rue Lafitte/Place Marcadal
- Place Marcadal/Rue de la Grotte
- Rue Saint Pierre/Rue de Bagnères
- Rue Saint Pierre/Place Peyramale
- Rue Saint Pierre/Rue de l'Église

- Rue Saint Pierre/Rue des 4 Frères Soulas
- Rue Saint Pierre/Rue de Langelle
- Avenue Maransin/Parking Square du souvenir Français
- Avenue Maransin/Impasse Majestic
- Avenue Maransin/Rue de Pau
- Avenue Maransin/Avenue de la Gare
- Avenue Alexandre Marqui/Rue Peyret
- Avenue Alexandre Marqui/Parking E.R.H.
- Avenue Alexandre Marqui/Rue de Louvain
- Avenue Alexandre Marqui/Rue Bernès-Cambo
- Avenue Alexandre Marqui/Rue Barthou
- Avenue Alexandre Marqui/Rue des Chalets
- Avenue Alexandre Marqui/Rue Beau Site
- Rond-Point de l'Europe/Boulevard du Centenaire
- Avenue François Abadie/Rue Ramond
- Avenue François Abadie/Rue Lamartine
- Avenue François Abadie/Impasse du Vélodrome
- Avenue François Abadie/Rue Jean Bourdette
- Avenue François Abadie/Rue Corot
- Avenue François Abadie/Avenue Jean Moulin
- Avenue François Abadie/Avenue du Monge
- Route de Tarbes/Rue des Épicéas
- Route de Tarbes/Route de Julos
- Route de Tarbes/Rue Ampère

Les signaleurs et les services de la Police Municipale et de la Police Nationale protègent les intersections suivantes lors du passage des concurrents, comme suit:

- Place Capdevielle / Rue Anselme Lacadé (**signaleurs de l'organisation uniquement**)
- Avenue Foch/Avenue Maréchal Juin
- Rond-Point de l'Europe/Boulevard du Centenaire
- Rond-Point Crauste
- Boulevard Célestin Romain/Avenue Alexandre Marqui

Article 6- Déviations

Sur les axes principaux les véhicules sont déviés ainsi qu'il suit :

- Venant de PAU vers TARBES, ARGELES, BAGNERES : par l'Avenue Antoine Béguère - Boulevard Célestin Romain - Rond-point Michel Crauste - Boulevard de la Grotte (Côte d'Anjouan) - Place Jeanne d'Arc - Boulevard du Lapacca - Avenue Victor Hugo.
- Venant d'ARGELES vers TARBES, BAGNERES : par le Rond-Point de Czestochowa - Boulevard d'Espagne - Rond-Point Renault - Route de Bagnères jusqu'à MONTGAILLARD.
- Venant d'ARGELES vers PAU : Rond-Point de Czestochowa - Avenue Francis Lagardère - Boulevard Roger Dupierris - Boulevard du Gave - Esplanade du Paradis - Pont Pomes - Avenue Peyramale - Rue Alsace Lorraine - Rue Reine Astrid - Rue Sainte Marie - Rue Saint-Joseph - Place Monseigneur Laurence - Avenue Monseigneur Théas - Rond-Point Comte Beauchamp - Route de la Forêt - Pont Vizens - Route de Pau
- Venant de la gare et de l'Avenue de la Gare : par l'Avenue Saint-Joseph ou l'Avenue Hélios et la Rue du Callat
- Venant de la rue de la grotte et en direction de la place Marcadal, pour la chaussée du Bourg et la place du Champ Commun

Article 7- Assurance

Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 Mai 1969 est souscrit et l'attestation est déposée, avant l'épreuve, à la Mairie de Lourdes.

Article 8- Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est prédisposée par le service fêtes et manifestations puis mise en place/enlevée par les organisateurs en accord avec la Responsable de la Police Municipale de Lourdes.

Article 9- Dérogations

En cas d'urgence (voitures de médecins, sage-femmes, infirmières, ambulances, véhicules de police et de sapeurs-pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par les services de police.

En tout état de cause, toutes mesures d'opportunité peuvent être prises par les services de police.

Article 10- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis par l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 11- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12- Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 5 novembre 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

